

ARRETE N°11/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, ouverture temporaire d'un Débit de Boissons et diffusion temporaire de musique amplifiée pour le Salon de la chasse Sud Traditions.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande en date du 02/01/2023, faite par Monsieur BOUAZIZ Ramzi, président de l'Association Sud Traditions, sis, 13 Avenue des Galoubets à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique, amplifiée et l'ouverture d'un débit de boissons, à la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux pour l'organisation d'un Salon Sud Traditions du Samedi 22 avril 2023 au Dimanche 23 Avril 2023.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un Salon Sud Traditions, Monsieur BOUAZIZ Ramzi est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux pour l'organisation du Salon de la chasse Sud Traditions du Samedi 22 avril 2023 à 08 h 00 au Dimanche 23 Avril 2023 à 23h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 au plus tard pour la nuit du samedi 22 Avril au Dimanche 23 Avril 2023.**

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs),
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : L'organisateur devra assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du salon.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Monsieur BOUAZIZ Ramzi s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

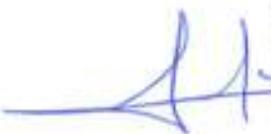
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques et à Monsieur BOUAZIZ Ramzi.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le sept Février deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public